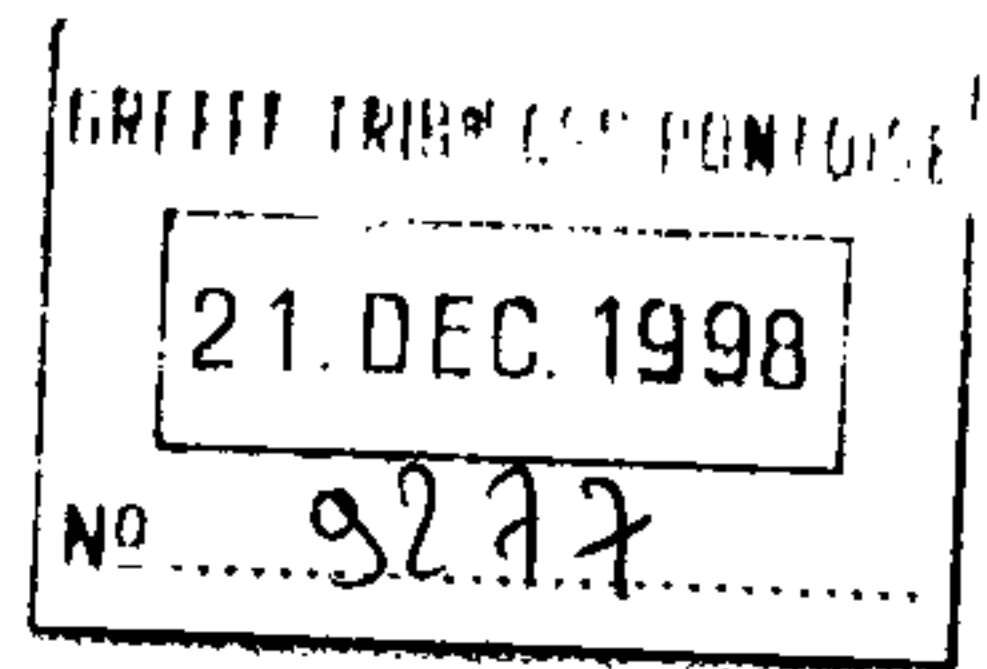


7/7 RESTAURATION

S.A.R.L. au Capital de 50.000 F
Siège social : 28, avenue Gabriel Péri
95815 ARGENTEUIL

R.C.S. PONTOISE B 401 158 308



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Frédéric JENNY**
né le 7 juin 1963 à Paris 17ème
de nationalité française
demeurant à NANTERRE (92) 92, avenue Lénine,
marié sous le régime de la communauté légale à Madame Nathalie ROCHE,

DE PREMIERE PART,
Ci-après dénommé « LE CEDANT »

- **La Société SERVICES MANAGEMENT CONSEIL**
SARL au Capital de 50.000 F
dont le siège social est 52/54, avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles 95200
en cours d'immatriculation au RCS de PONTOISE,

représentée par Madame Nathalie JENNY, associée dûment habilitée aux
présentes en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire réunie
extraordinairement le 25 novembre 1998,

DE SECONDE PART,
Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Argenteuil du 28 mars 1995 enregistré le 4 avril 1995 à la Recette Argenteuil-Ville – Bord. 95 case 5 F° 66, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « 7/7 RESTAURATION » au capital de 50.000 F et ayant pour principal objet :

- en France et dans tous pays :

La création, l'exploitation de tous établissements commerciaux se rapportant à la restauration rapide, cafétéria, salon de thé, sandwicherie, friterie, saladerie, boulangerie, pâtisserie, confiserie, ventes à consommer sur place et à emporter, vente de boissons de tous types, utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets s'y rapportant directement ou indirectement et généralement toute forme de restauration simplifiée à haute productivité,

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, soit le 3 mai 1995.

Le Capital social fixé à 50.000 F a été apporté en numéraires par les associés. Il a été divisé en 500 parts de 100 F chacune numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif.

La Société est actuellement immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le n° B 401 158 308

Les comptes de tous les exercices clos depuis la création de la Société ont été approuvés par les associés régulièrement réunis en assemblée générale ordinaire annuelle.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Monsieur Frédéric JENNY déclare être propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en représentation de son apport lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :



II - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

- **Monsieur Frédéric JENNY**, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à
- La **SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL**, qui, par son représentant, Madame Nathalie JENNY, accepte

QUATRE CENT QUARANTE NEUF parts sociales (449) entièrement libérées lui appartenant dans la Société »7/7 RESTAURATION« avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT FF (179.600 FF)** ;

Lequel prix est payé comptant ce jour par la SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL par inscription au crédit d'un compte ouvert au nom de Monsieur Frédéric JENNY dans les livres de la société.

Monsieur Frédéric JENNY le reconnaît et en donne ici bonne et valable quittance,

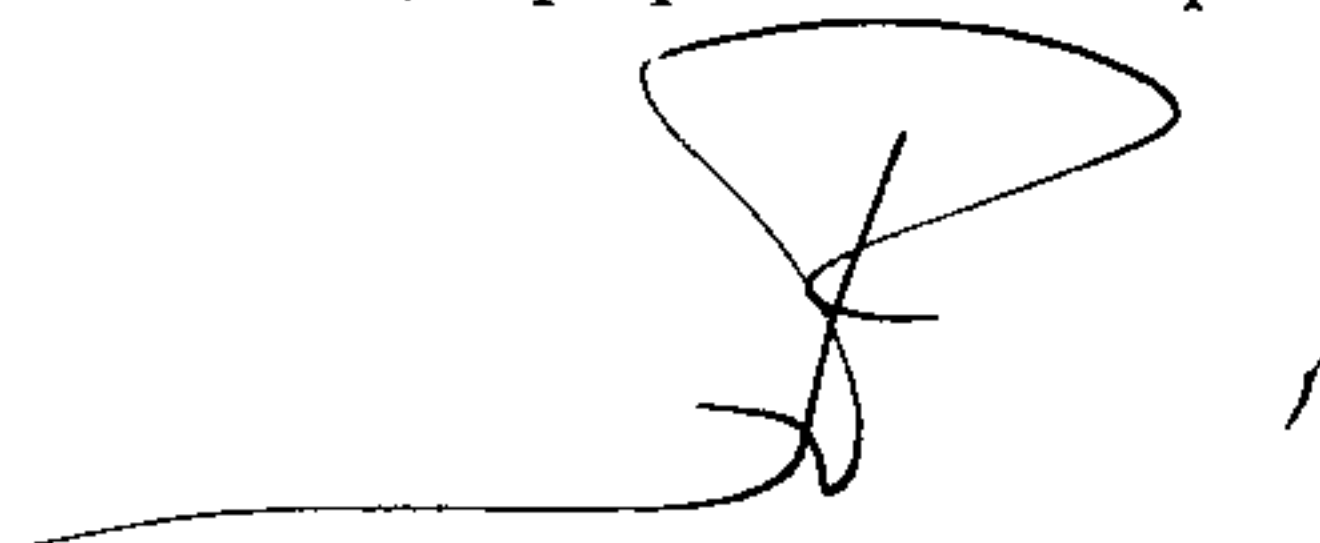
DONT QUITTANCE

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il bénéficiera de tous les droits et obligations y attachés et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours.

Le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions s'appliquant aux parts cédées.

Il est ici fait remarquer qu'aucun titre ou certificat représentatif de ces parts sociales n'a été délivré, la propriété desdites parts résulte uniquement des présentes.



DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare expressément qu'il est amplement informé et a une parfaite connaissance de l'ensemble de la situation juridique, comptable et économique de la Société et qu'il dispense le cédant de lui en faire une plus ample description.

INTERVENTION

- Madame Nathalie JENNY, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Frédéric JENNY, et agissant aux présentes en qualité de représentant de la SARL « 7/7 RESTAURATION », reconnaît avoir été informée, préalablement aux présentes, de l'intention de son mari de céder les parts sociales dont s'agit et avoir pris connaissance de l'article 1832-2 al. 1 du Code Civil. Elle déclare donc accepter et avoir pour agréable la présente cession de parts réalisée aux conditions susdites.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent que la détermination de la valeur des parts a été faite sans expertise préalable et que le prix ci-dessus stipulé a été fixé d'un commun accord entre elles, et que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans les accords qui précèdent.

Les parties donnent au rédacteur des présentes décharge entière et définitive et considèrent que sa mission qui a uniquement consisté à transcrire fidèlement leurs conventions est terminée à leur entière satisfaction. En outre, elles le dégagent de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

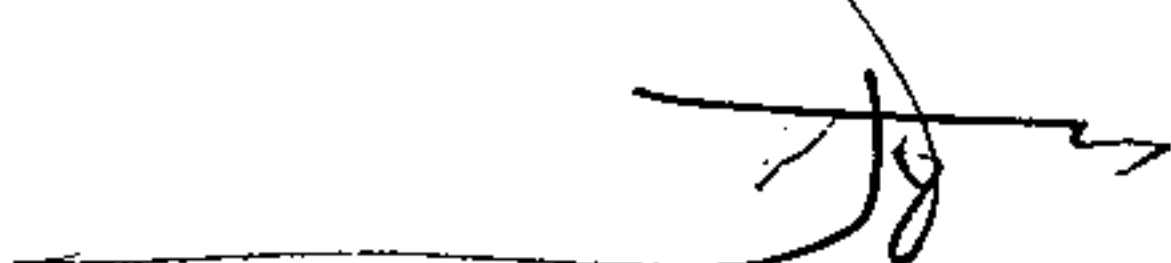
III - FRAIS - FORMALITES

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

En application des dispositions tant de l'article 14 des statuts que de l'article 1690 du Code Civil, la présent cession sera signifiée à la Société par dépôt d'un original des présentes, dans les plus brefs délais, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que de ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont et seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige expressément.




ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en sa demeure personnelle sus-indiquée.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement des présentes, les soussignés déclarent :

- que la cession de parts n'entraîne pas la réunion de celles-ci dans une seule main,
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines prévues par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu entre elles et qu'il n'existe aucun avenant ni contre lettre le modifiant.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait en 5 exemplaires

A Argenteuil,

Le 25 novembre 1998

*lu et approuvé. Bon pour cession
de 449 parts sociales, Bon pour
puissance de la somme de cent
septante dix neuf mille six cents
francs (179.600)
lu et approuvé, Bon pour acquisition de 449
parts sociales de la SARL F/F Argenteuil -*

Le Cédant,
M. F. JENNY

Le Cessionnaire,
SARL « S.M.C. »
Mme N. JENNY

L'Intervenant,
Mme N. JENNY

7/7 RESTAURATION

S.A.R.L. au Capital de 50.000 F
Siège social : 28, avenue Gabriel Péri
95815 ARGENTEUIL

R.C.S. PONTOISE B 401 158 308

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE <i>Nanterre</i> ... LE <i>12.12.98</i> ...	P° <i>3.6</i> ... BORD. <i>3.85/1</i> ...	- Dt DE TIMBRE <i>Quatre cent cinquante</i> - Dis D'ENREG. <i>Nouveau cent cinquante</i>	SIGNATURE : <i>[Signature]</i>
--	---	---	--------------------------------

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie JENNY**
née le 22 mai 1963 à Rueil Malmaison (92)
de nationalité française
demeurant à NANTERRE (92) 92, avenue Lénine,
marié sous le régime de la communauté légale à Monsieur Frédéric JENNY,

DE PREMIERE PART,
Ci-après dénommé « LE CEDANT »

- **La Société SERVICES MANAGEMENT CONSEIL**
SARL au Capital de 50.000 F
dont le siège social est 52/54, avenue du 8 mai 1945 – 95200 SARCELLES
en cours d'immatriculation auprès RCS de Pontoise,

représentée par Monsieur Frédéric JENNY, gérant,

DE SECONDE PART,
Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

[Signature]

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Argenteuil du 28 mars 1995 enregistré le 4 avril 1995 à la Recette Argenteuil-Ville – Bord. 95 case 5 F° 66, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « 7/7 RESTAURATION » au capital de 50.000 F et ayant pour principal objet :

- en France et dans tous pays :

La création, l'exploitation de tous établissements commerciaux se rapportant à la restauration rapide, cafétéria, salon de thé, sandwicherie, friterie, saladerie, boulangerie, pâtisserie, confiserie, ventes à consommer sur place et à emporter, vente de boissons de tous types, utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets s'y rapportant directement ou indirectement et généralement toute forme de restauration simplifiée à haute productivité,

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de PONTOISE, soit le 3 mai 1995.

Le Capital social fixé à 50.000 F a été apporté en numéraires par les associés. Il a été divisé en 500 parts de 100 F chacune numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif.

La Société est actuellement immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le n° B 401 158 308

Les comptes de tous les exercices clos depuis la création de la Société ont été approuvés par les associés régulièrement réunis en assemblée générale ordinaire annuelle.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Madame Nathalie JENNY déclare être propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en représentation de son apport lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'N. J.' followed by a large, sweeping flourish.

II - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

- **Madame Nathalie JENNY**, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit
à
- La **SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL**, qui, par son représentant, Monsieur
Frédéric JENNY, accepte

QUARANTE NEUF parts sociales (49) entièrement libérées lui appartenant dans la
Société « 7/7 RESTAURATION » avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de DIX NEUF MILLE
SIX CENT FF (19.600 FF),

Lequel prix est payé comptant ce jour par la SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL par
inscription au crédit d'un compte ouvert au nom de Madame Nathalie JENNY dans les livres de
la société.

Madame Nathalie JENNY le reconnaît et en donne ici bonne et valable quittance,

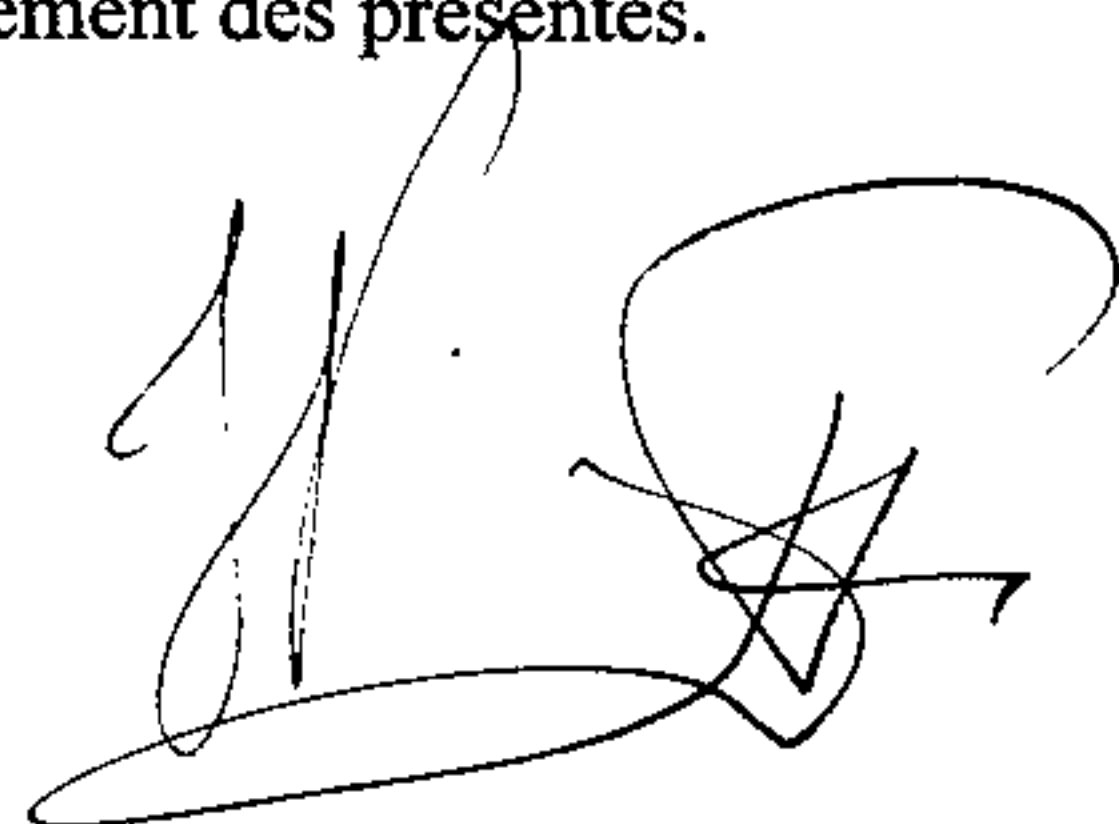
DONT QUITTANCE

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il bénéficiera de tous les
droits et obligations y attachés et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours.

Le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions s'appliquant aux parts
cédées.

Il est ici fait remarquer qu'aucun titre ou certificat représentatif de ces parts sociales
n'a été délivré, la propriété desdites parts résulte uniquement des présentes.



DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare expressément qu'il est amplement informé et a une parfaite connaissance de l'ensemble de la situation juridique, comptable et économique de la Société et qu'il dispense le cédant de lui en faire une plus ample description.

INTERVENTION

- Monsieur Frédéric JENNY, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Nathalie JENNY, et agissant aux présentes en qualité de représentant légal de la SARL « 7/7 RESTAURATION », reconnaît avoir été informé, préalablement aux présentes, de l'intention de son épouse de céder les parts sociales dont s'agit et avoir pris connaissance de l'article 1832-2 al. 1 du Code Civil. Il déclare donc accepter et avoir pour agréable la présente cession de parts consentie aux conditions ci-dessus stipulées.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent que la détermination de la valeur des parts a été faite sans expertise préalable et que le prix ci-dessus stipulé a été fixé d'un commun accord entre elles, et que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans les accords qui précèdent.

Les parties donnent au rédacteur des présentes décharge entière et définitive et considèrent que sa mission qui a uniquement consisté à transcrire fidèlement leurs conventions est terminée à leur entière satisfaction. En outre, elles le dégagent de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

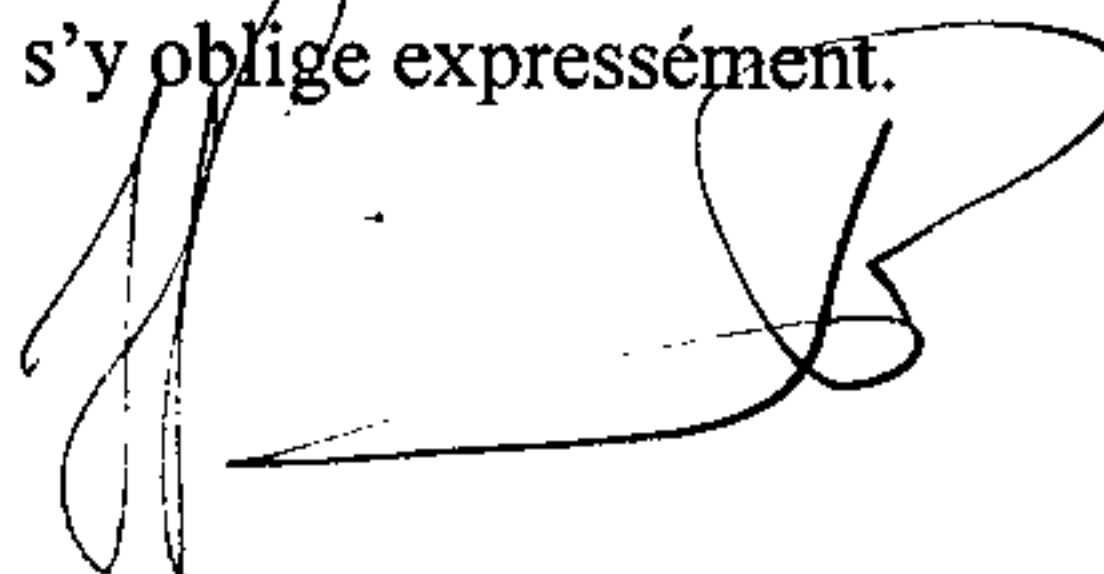
III - FRAIS - FORMALITES

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

En application des dispositions tant de l'article 14 des statuts que de l'article 1690 du Code Civil, la présent cession sera signifiée à la Société par dépôt d'un original des présentes, dans les plus brefs délais, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que de ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont et seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'F' or 'J' followed by a large loop.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en sa demeure personnelle sus-indiquée.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement des présentes, les soussignés déclarent :

- que la cession de parts n'entraîne pas la réunion de celles-ci dans une seule main,
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines prévues par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu entre elles et qu'il n'existe aucun avenant ni contre lettre le modifiant.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait en 5 exemplaires

A Argenteuil,

Le 25 novembre 1998

*Lu et approuvé Bon pour acquisition
de 49 parts sociales de la 717 RESTAURATION*
*Lu et approuvé Bon pour Cession de 49 parts
parts sociales Bon pour quittance de la
somme de Dix Neuf Mille Six Cent quatre
(19600)*

Le Cédant,
Mme N. JENNY

Le Cessionnaire,
SARL »S.M.C. »
M. F. JENNY

Lu et approuvé
L'Intervenant,
M. F. JENNY

7/7 RESTAURATION

SARL au Capital de 50.000 F
Siège social : 28, rue Gabriel Péri 95815 ARGENTEUIL

RCS PONTOISE B 401 158 308

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REUNIE LE 25 NOVEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

le mercredi 25 novembre à quatorze heures trente,

Les associés de la Société 7/7 RESTAURATION se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cessions de parts,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Mise à jour de l'en-tête des statuts,
- Mise à jour des articles 6 et 8 des statuts,
- Questions diverses.

La feuille de présence qui a été émargée par les associés à leur entrée en séance fait apparaître que la totalité des parts composant le capital social sont présentes ; l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Frédéric JENNY, gérant, préside la séance.



Il dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les lettres adressées à la Société par les associés cédants,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de lui donner acte de la régularité de la convocation de la présente assemblée :

Acte lui en est donné à l'unanimité.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et des lettres adressées à la Société par les associés cédants l'avisant des projets de cession.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Durant le court échange de vues qui s'instaure chaque membre de l'assemblée reconnaît explicitement avoir été, dans les délais légaux, informé du projet de cession de son associé, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

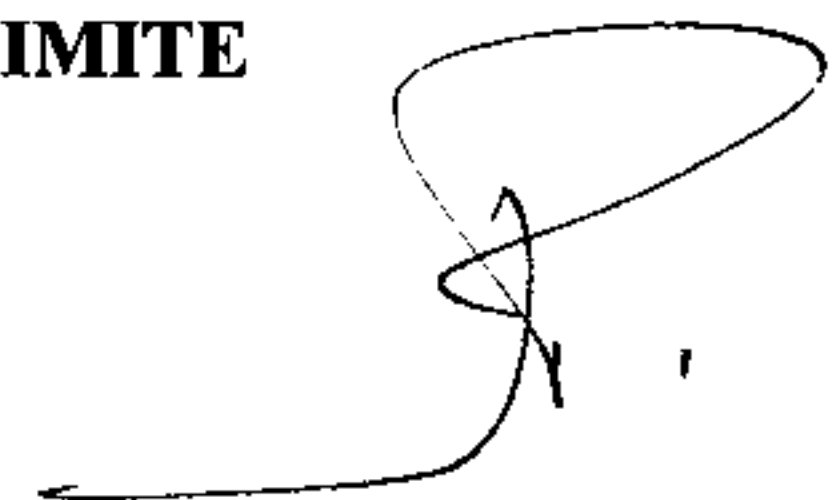
PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise Monsieur Frédéric JENNY à céder 449 des 450 parts sociales lui appartenant dans la Société, aux charges et conditions qu'il avisera et notamment moyennant le prix de 400 F la part, au profit de :

La Société SERVICES MANAGEMENT CONSEIL, SARL au Capital de 50.000 F dont le siège social est à Sarcelles 95200 – 52/54, avenue du 8 mai 1945, actuellement en cours d'immatriculation auprès du RCS de PONTOISE

et déclare agréer la SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL en qualité de nouvel associé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise Madame Nathalie JENNY à céder 49 des 50 parts sociales lui appartenant dans la Société, aux charges et conditions qu'elle avisera et notamment moyennant le prix de 400 F la part, au profit de :

La Société SERVICES MANAGEMENT CONSEIL, SARL au Capital de 50.000 F dont le siège social est à Sarcelles 95200 – 52/54, avenue du 8 mai 1945, actuellement en cours d'immatriculation auprès du RCS de PONTOISE,

et déclare agréer la SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL en qualité de nouvel associé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le premier paragraphe des statuts faisant référence aux associés fondateurs de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

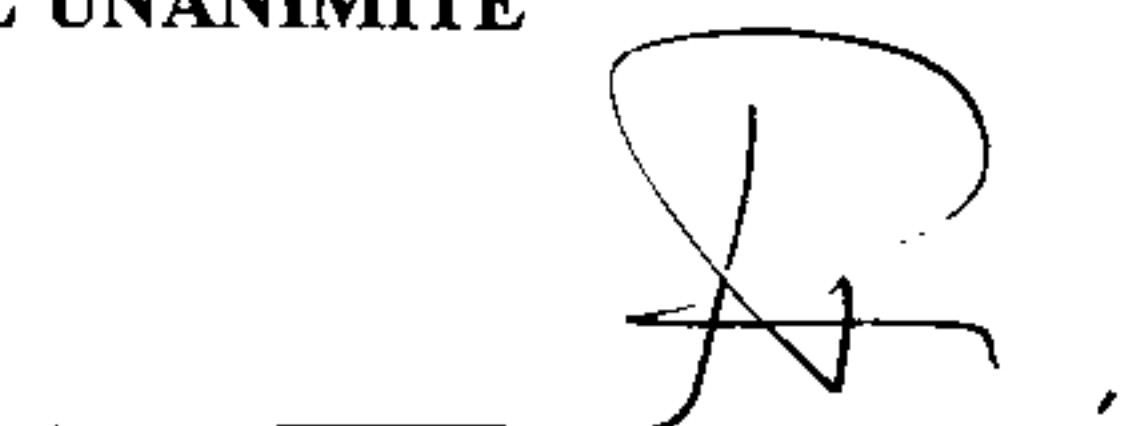
ARTICLE 6 - APPORTS

Modification du premier paragraphe :

Lors de la constitution de la société il a été fait les apports suivants en numéraires :

Le reste de l'article sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'R' with a horizontal line extending to the left and a small mark to the right.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Après diverses cessions de parts sociales, les parts composant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL..... 498 parts sociales
- Monsieur Frédéric JENNY..... 1 part sociale
- Madame Nathalie JENNY..... 1 part sociale

Cette modification sera définitive au jour de la signature de la cession de parts ci-dessus autorisée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi relatives, notamment, aux modifications des statuts ci-dessus.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres de l'assemblée.

Certifié conforme.

Jenny F.

7/7 RESTAURATION

SARL au Capital de 50.000 F

**Siège social : 28, rue Gabriel Péri
95815 ARGENTEUIL**

RCS PONTOISE B 401 158 308

S T A T U T S

Mis à jour par l'AGE du 25/11/1998

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.



ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La création, l'exploitation de tous établissements commerciaux se rapportant à la restauration rapide, cafétéria, salon de thé, aux ventes à consommer sur place ou à emporter ; sandwicherie, friterie, saladerie, boissons de tous types, boulangerie, pâtisserie, confiserie, pâtisserie, l'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets s'y rapportant directement ou indirectement et généralement toute forme de restauration simplifiée à haute productivité.
- La prise, la location, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques concernant ces activités.
- L'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds et établissements concernant s'y rapportant.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association et participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

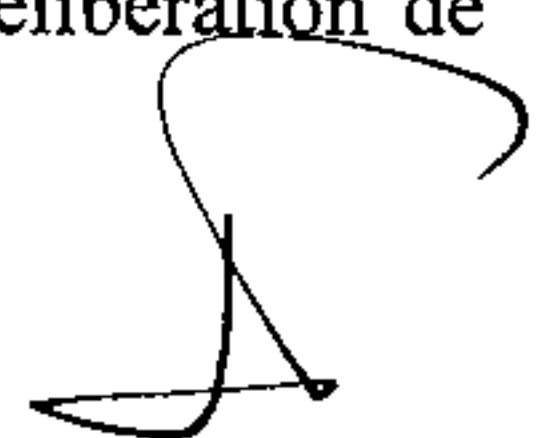
La dénomination de la Société est : 7 SUR 7 RESTAURATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale, doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée » ou des initiales «SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 28 avenue Gabriel Péri – 95815 ARGENTEUIL CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait les apports suivants en numéraires :

-	JENNY Frédéric la somme de quarante cinq mille francs	45 000 FF
-	ROCHE Nathalie, épouse JENNY la somme de cinq mille francs	5 000 FF

	Soit au total la somme de cinquante mille francs	50 000 FF

Ladite somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 17480192013 à la BPRNP d'Argenteuil.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 FF).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 FF chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Après diverses cessions de parts sociales, les parts composant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

SARL SERVICES MANAGEMENT CONSEIL.....	498 parts sociales
Monsieur Frédéric JENNY.....	1 part sociale
Madame Nathalie JENNY.....	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	_____
cinq cents parts sociales.....	500 parts sociales



ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

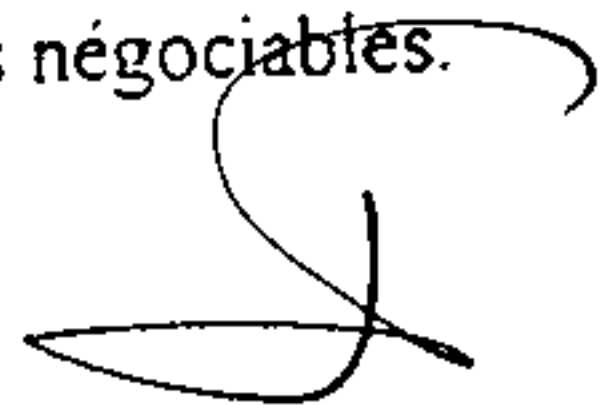
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elle ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.



La propriété des parts résulte seulement des présent statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associées.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

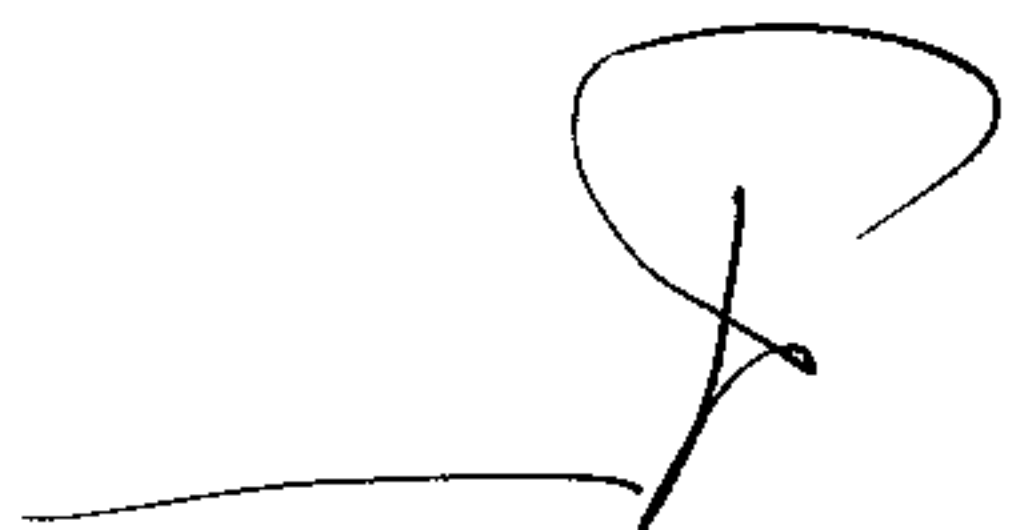
Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PART SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.



Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15- DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE- ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur JENNY Frédéric, demeurant 92 Avenue Lénine à 92000 NANTERRE est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur JENNY Frédéric déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;



- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

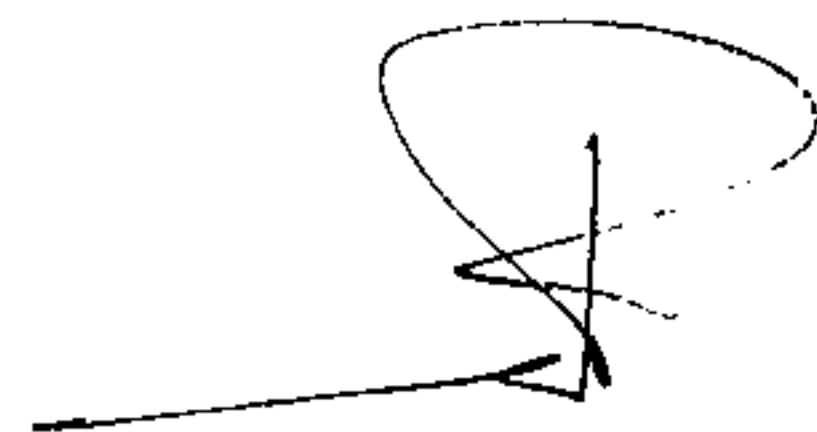
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés le quart des parts, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.



L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

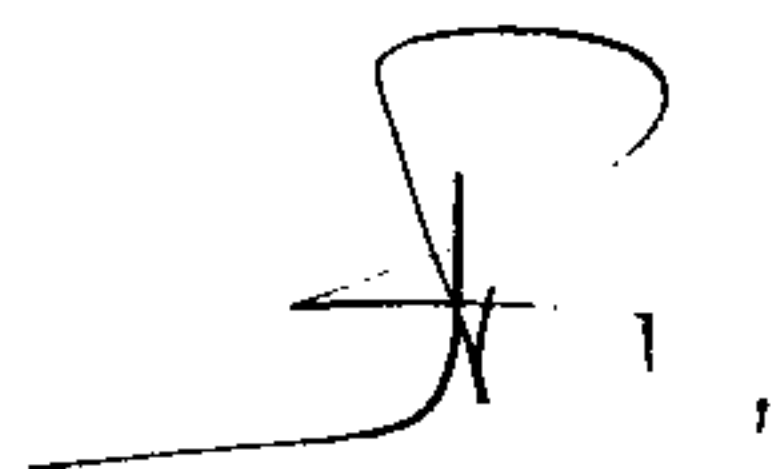
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.



ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées:

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22- DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission, sont prévues par la loi et par les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.



La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si, à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

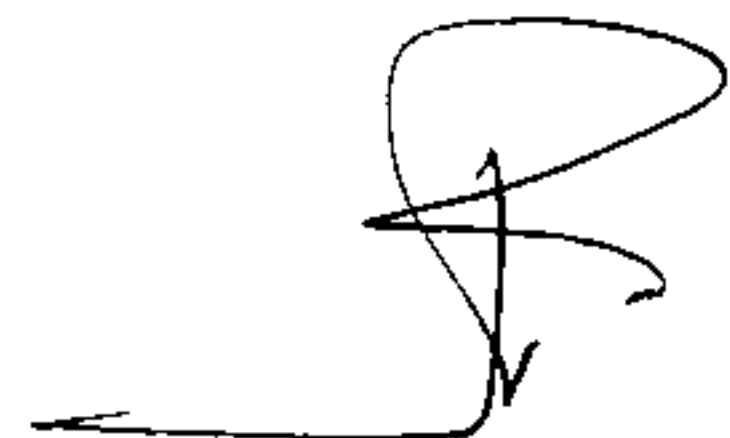
Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

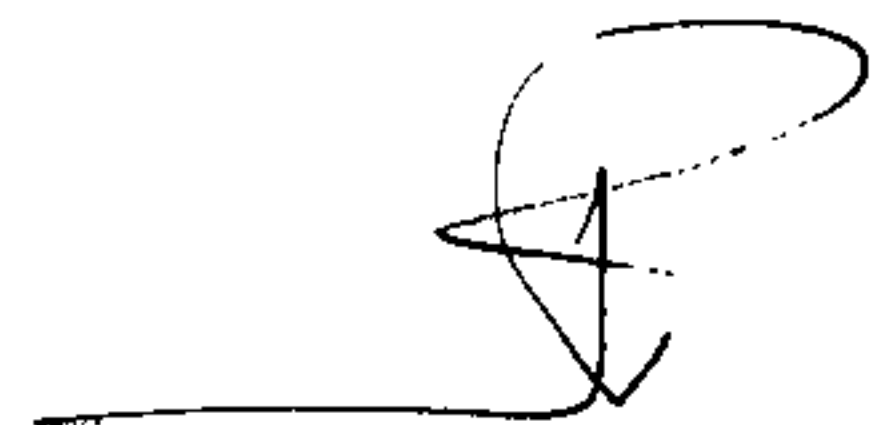
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.



ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation.

Ces actes sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 32 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Certifié conforme le 25 Novembre 1998

J. Tenny

